RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

NOR: MTSX0772436L/R1

PROJET DE LOI

pour le pouvoir d'achat

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le prolongement des dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, notamment de son article 1^{er} relatif à la défiscalisation des heures supplémentaires, le Gouvernement souhaite permettre aux salariés et à leurs employeurs qui souhaitent augmenter leur activité de pouvoir convertir un certain nombre de droits à congés, contreparties du travail, en argent.

La faculté de convertir en rémunération d'autres temps de repos comme les droits relatifs aux journées ou demi-journées de réduction du temps de travail accordées aux salariés dont l'horaire de travail, collectif ou individuel, dépasse la durée légale hebdomadaire de travail, sera étendue. Il convient de permettre aux salariés d'obtenir directement de leur employeur le rachat de ces journées de réduction du temps de travail.

Le présent projet de loi a pour objet et effet de concrétiser ces engagements gouvernementaux.

Au-delà des rachats de journées de réduction du temps de travail, il est apparu nécessaire d'offrir la même possibilité de renoncement à des jours de repos au-delà d'un forfait en jours aux salariés cadres ou aux salariés relevant d'un tel système de décompte de leur temps de travail.

Il s'agit en effet de permettre aux salariés qui augmentent leur temps de travail de profiter des fruits de leur travail en augmentant leur rémunération et leur pouvoir d'achat.

Enfin, les salariés qui disposent d'un compte épargne temps doivent pouvoir se voir offrir la possibilité de demander à leur employeur la conversion des droits stockés en argent. Cette possibilité est aujourd'hui ouverte exclusivement si un accord de branche ou d'entreprise le prévoit. Il convient d'ouvrir plus largement cette faculté à tous et, à défaut d'accord, de permettre au salarié de demander le bénéfice de cette conversion à son employeur.

Les jours ainsi rachetés seront exonérés de cotisations sociales dans la limite de dix jours par salarié.

Ces dispositions doivent permettre d'apurer les stocks de journées de réduction du temps de travail non prises et limitent donc leur effet aux droits acquis au 31 décembre 2007.

Tel et le sens de **l'article 1**^{er} de ce projet de loi.

S'agissant de la participation, **l'article 2** a pour objet d'offrir aux salariés la possibilité de débloquer de manière anticipée, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2008, les sommes qui leur ont été attribuées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise. Ces sommes sont alors exonérées de cotisations sociales (hors contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale) et d'impôt sur le revenu.

Le I de l'article précise les modalités concrètes de déblocage de ces sommes investies. Lorsque l'investissement a été effectué dans l'entreprise, il est prévu que le déblocage ne puisse intervenir qu'après conclusion d'un accord collectif, afin de préserver les intérêts de l'entreprise et donc l'avenir des salariés.

Le déblocage n'est en revanche pas possible lorsque les sommes ont été investies dans un plan d'épargne pour la retraite collectif qui est un outil d'épargne longue.

Cette mesure de déblocage exceptionnel de la participation permet aux salariés qui le souhaitent de disposer immédiatement des sommes bloquées. Dans un souci d'équité, une autre mesure de supplément de pouvoir d'achat est prévue au bénéfice des salariés qui ne sont pas concernés par la participation, à **l'article 3**.

Pour les petites entreprises, qui ne sont pas assujetties à l'obligation de versement de la participation, il est proposé de leur permettre de verser une prime exceptionnelle à leurs salariés.

Cette mesure a pour objet de faire participer les salariés aux résultats de leur entreprise et de ne pas être exclus d'un partage de la richesse créée. Elle vise aussi à tenir compte de la capacité de redistribution des petites entreprises, sous réserve que la situation de leur entreprise le permette et à un niveau qui ne peut être comparable à celui du déblocage de la participation, résultant d'une épargne de cinq années au minimum.

Dans les mêmes conditions que celles prévues pour la mise en place de la participation (accord, à défaut, référendum dans l'entreprise), les partenaires sociaux pourront décider du principe du versement et des modalités d'attribution de cette prime dont le paiement devra intervenir avant le 30 juin 2008.

La prime exceptionnelle est assujettie au régime fiscal de l'intéressement (assujettissement à l'impôt sur le revenu mais exonération de cotisations sociales). Elle aura, au regard des finances publiques et de la compensation, le même statut que le bonus mis en place par l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

La synchronisation des deux mesures (déblocage exceptionnel de la participation et prime exceptionnelle plafonnée à 1 000 €) au premier semestre 2008 vise à garantir leur lisibilité optimale et un effet rapide et massif sur le pouvoir d'achat des salariés.

L'article 4 vise à indexer l'évolution maximale des loyers sur l'évolution des prix.

La loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a substitué à l'indice du coût de la construction, comme plafond d'indexation des loyers, un indice de référence des loyers, assis de manière composite sur l'évolution du coût de la construction, du coût des travaux d'entretien et des prix à la consommation. Cette substitution n'a permis de limiter que modérément la progression, plus rapide que l'inflation, des loyers par rapport à l'ancien calcul, les indices relatifs à la construction et aux travaux d'entretien connaissant des évolutions fortes et erratiques. Il convient de mener la réforme à son terme pour protéger le pouvoir d'achat des locataires tout en offrant aux propriétaires une indexation simple et lisible.

Le présent article prévoit que l'indice de référence des loyers sera désormais fondé sur l'évolution des prix à la consommation hors loyers et hors tabac.

S'agissant d'un poste de dépense important de la consommation des ménages, il convient de prévoir une indexation modérant les dépenses des locataires, tout en garantissant aux propriétaires un revenu indexé sur les prix de la consommation.

L'indice de révision des loyers correspondra désormais à la variation de la moyenne sur les douze derniers mois de l'évolution des prix à la consommation hors loyers et hors tabac

Ce nouveau dispositif d'indexation des loyers sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2008 tant pour les nouveaux contrats que pour l'ensemble des contrats en cours.

L'article 5 réduit le montant maximum du dépôt de garantie qui peut être exigé par le bailleur.

Les dispositions actuelles de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 permettent aux bailleurs d'exiger un dépôt de garantie d'un montant allant au maximum jusqu'à deux mois de loyers.

Dans certaines circonstances, cette avance en trésorerie est un frein à l'accès au logement. C'est pourquoi le présent article limite le montant exigible du dépôt de garantie à un mois de loyer au maximum.

Cette disposition est applicable aux nouveaux contrats conclus à compter de la publication de la loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

NOR: MTSX0772436L/R1

PROJET DE LOI

pour le pouvoir d'achat

Article 1er

- I. Le salarié peut demander à son employeur de renoncer à une partie des journées ou demi-journées de repos accordées au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 en application de l'article L. 212-9 du code du travail. Les demi-journées ou journées effectuées à ce titre donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration des huit premières heures supplémentaires applicable à l'entreprise. Elles ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail.
- II. Lorsque l'accord prévu au III de l'article L. 212-15-3 du code du travail ne définit pas les conditions dans lesquelles le salarié qui le souhaite, en accord avec le chef d'entreprise, peut renoncer à une partie de ses jours de repos au titres de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 en contrepartie d'une majoration de son salaire, le salarié peut adresser une demande individuelle au chef d'entreprise. Le décompte des journées et demi-journées travaillées et de prise des journées ou demi-journées de repos intervient dans les conditions prévues par le même article. La majoration de rémunération, qui ne peut être inférieure à 10 %, est négociée entre le salarié et le chef d'entreprise.
- III. Lorsque l'accord prévu à l'article L. 227-1 du code du travail ne définit pas les conditions dans lesquelles les droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés, à l'initiative du salarié, pour compléter la rémunération de celui-ci, le salarié peut demander à l'employeur de pouvoir utiliser les droits affectés au 31 décembre 2007 sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération.

Toutefois, cette utilisation du compte épargne-temps sous forme de complément de rémunération ne peut intervenir s'agissant des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel prévu à l'article L. 223-1.

- IV. Le rachat exceptionnel prévu aux I, II et III est exonéré, dans la limite de dix jours par salarié, de toute cotisation et contribution d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.
 - V.- Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 30 juin 2008.

Article 2

I. - Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise qui ont déjà été affectées en application de l'article L. 442-5 du code du travail sont négociables ou exigibles avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 442-7 et L. 442-12 du même code jusqu'au 30 juin 2008, sur simple demande du bénéficiaire pour leur valeur au jour du déblocage. Dans les entreprises ayant conclu un accord dans les conditions prévues à l'article L. 442-6 du même code, l'application des dispositions du présent alinéa à tout ou partie de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à la répartition d'une réserve spéciale de participation calculée selon les modalités définies à l'article L. 442-2 du même code est subordonnée à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du même code ou, à défaut, à une décision unilatérale de l'employeur de permettre le déblocage de la totalité des sommes mentionnées à la phrase précédente.

Lorsque l'accord de participation prévoit l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1° de l'article L. 442-5 du même code ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3° du même article ou à des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, le déblocage de ces actions et des sommes affectées à ces fonds et parts est subordonné à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 du code du travail. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits, actions, parts ou sommes peut n'être effectué que pour une partie des sommes attribuées aux salariés, en 2008, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.

- II. Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie de ces sommes. Il doit être procédé à ce déblocage en une seule fois.
- III. Les sommes versées au salarié au titre du I ne peuvent excéder le montant de 10 000 €.
- IV. Les sommes mentionnées au I et au II bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au premier alinéa du II de l'article L. 442-8 du code du travail. Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale, sauf en ce qui concerne l'assujettissement aux contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale
- V. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits à participation affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif.
- VI. Dans un délai de deux mois après la publication de la présente loi, les entreprises informent leurs salariés des droits dérogatoires créés par le présent article.

Article 3

I. - Dans les entreprises ou établissements non assujettis aux obligations fixées par l'article L. 442-1 du code du travail, un accord conclu selon les modalités prévues à l'article L. 442-10 du même code peut permettre de verser à l'ensemble des salariés une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1 000 € par salarié.

Le montant de cette prime exceptionnelle peut être modulé selon les salariés. Cette modulation, définie par l'accord, ne peut s'effectuer qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de la durée du travail, de l'ancienneté ou de la durée de présence dans l'entreprise du salarié. Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord professionnel de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, conventionnelles ou contractuelles.

Le versement des sommes ainsi déterminées doit intervenir le 30 juin 2008 au plus tard.

II. - Sous réserve du respect des conditions prévues au présent article, cette prime est exonérée de toute cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

L'employeur notifie à l'organisme de recouvrement dont il relève le montant des sommes versées au salarié en application du présent article.

Article 4

- I. Les deux premières phrases du deuxième alinéa du *d* de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : « L'augmentation du loyer qui en résulte ne peut excéder la variation d'un indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, correspondant à la variation de la moyenne sur les douze derniers mois de l'évolution des prix à la consommation hors loyers et hors tabac. »
- II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elles sont applicables à compter de cette date aux contrats en cours.

Article 5

- I. Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « un mois ».
- II. Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats de location conclus à compter de la publication de la présente loi.